

A V I S N° 2.007

Séance du mardi 22 novembre 2016

OIT – Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930

 $\mathsf{x} \qquad \mathsf{x} \qquad \mathsf{x}$

AVIS N° 2.007

Objet: OIT – Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930

Par lettre du 12 septembre 2016, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au Conseil, le rapport établi par le Gouvernement belge, demandé au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sur le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 22 novembre 2016, l'avis suivant.

 $\mathsf{X} \qquad \mathsf{X} \qquad \mathsf{X}$

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 12 septembre 2016, Monsieur P.- P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au Conseil le rapport établi par le Gouvernement belge demandé au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sur le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

Conformément à cette disposition, les Etats membres de l'OIT sont appelés à fournir un rapport annuel sur l'application de certaines conventions internationales qu'ils n'ont pas ratifiées. Ce rapport dresse un inventaire de toutes modifications éventuelles apportées à la législation et à la pratique de l'Etat en ce qui concerne l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'OIT. Ces quatre catégories comprennent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Un rapport est demandé cette année sur les conventions fondamentales relatives au travail forcé et porte, pour la Belgique, uniquement sur le Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé(1930), 2014, en raison du fait que la Belgique ne l'a pas encore ratifié.

Aucun exercice de rapportage ne doit par contre être réalisé par la Belgique pour les conventions n° 29 et 105 sur le travail forcé qui ont pour leur part déjà fait l'objet de ratifications.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Au cours de son examen, le Conseil a pu bénéficier de l'appui technique du SPF Emploi qu'il souhaite dès lors remercier pour sa précieuse collaboration.

II. POSITION DU CONSEIL

<u>Le Conseil</u> a examiné avec attention le rapport du Gouvernement de la Belgique qui lui a été transmis, ainsi que les annexes qui complètent ce rapport.

Il prend acte de ce rapport et souligne une nouvelle fois l'intérêt tout particulier qu'il porte de longue date aux objectifs sous-tendant le Protocole et la lutte contre le travail forcé dans son ensemble et qu'il a exprimé à maintes reprises dans ses avis antérieurs.

C'est pour cette raison que, dans la droite ligne de son avis n° 1930 du 25 mars 2015, le Conseil plaide à nouveau pour que la Belgique prenne les mesures nécessaires afin que ce Protocole soit ratifié dans les meilleurs délais et que, compte tenu du caractère mixte des compétences sur lequel porte ce Protocole, ce processus de ratification soit mené à bien tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées.
